

Recours au Règlement—M. Gauthier

Le leader de l'opposition officielle à la Chambre a mentionné le nombre de comités qui se réunissent aujourd'hui selon lui. L'imposante majorité dont le gouvernement dispose à la Chambre permet évidemment à plusieurs comités de siéger en permanence. Le nombre de sujets qu'on pourrait aborder durant la période des questions pourrait donc être strictement limité. Je crois que la Chambre des communes est l'endroit où ces questions doivent être posées. Cela ne doit pas changer. Je ne voudrais pas prêter d'intention à personne mais nous devons être prudents et nous méfier de toute tentative des ministériels visant à limiter les questions que peuvent poser les députés de l'opposition.

M. le Président: La présidence a écouté attentivement les arguments qu'on a présentés ainsi que l'opinion du député de Peace River (M. Cooper). La présidence étudiera ces remarques et fera rapport à la Chambre. Je remercie tous les députés pour leur contribution.

ON DEMANDE LE DÉPÔT D'UNE LETTRE

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Durant la période des questions, le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) a parlé d'une lettre dont il a lu des extraits. Je voudrais que la lettre de l'Association canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques dont le ministre a parlé soit déposée à la Chambre comme le veulent l'usage et le Règlement.

M. Albert Cooper (Peace River): Monsieur le Président, le ministre n'est pas à la Chambre et il ne peut donc pas répondre. Son secrétaire parlementaire est absent. Le ministre sera informé dès maintenant de la demande du député et il lui répondra en conséquence.

M. le Président: J'espère que le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) acceptera cette initiative des ministériels et que la lettre sera rapportée à la Chambre.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

L'EXAMEN DES NOMINATIONS EFFECTUÉES PAR DÉCRET

M. Reginald Stackhouse (Scarborough-Ouest): Monsieur le Président, le 18 novembre 1986, la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps) a soulevé la question de privilège pour demander à la présidence si une certaine décision arbitraire du comité ne contrevenait pas à l'esprit de l'article 104 du Règlement.

J'étais en mission officielle le jour de cette intervention et ce n'est que hier soir que j'ai su de quoi il s'agissait. Si j'avais été présent à la Chambre, je serais intervenu, moi aussi, à titre de président du comité permanent des droits de la personne. Vous avez fait preuve de générosité le 18 novembre, monsieur le Président, en permettant à huit députés de prendre la parole au

cours de ce débat, et je voudrais que vous en fassiez autant pour moi aujourd'hui puisque c'est la première fois que j'ai l'occasion d'intervenir à ce propos.

Il est évident que le comité s'en est tenu aux dispositions de l'article 104 du Règlement qui permettent à un comité de convoquer les personnes nommées à comparaître devant lui «s'il le juge approprié». Le comité en question peut donc convoquer toutes les personnes nommées, comme il l'a fait dans le cas des nominations à la Commission canadienne des droits de la personne.

● (1520)

Il peut par contre n'en convoquer que quelques-unes comme il le fait actuellement en ce qui concerne le Tribunal canadien des droits de la personne. Certains membres du comité étaient contre l'idée de réduire ce nombre de 16 à 7. On sait déjà ce que j'en pensais moi-même. Cependant, personne d'entre eux n'a prétendu que ce comité était obligé de convoquer toutes les 28 personnes nommées ou un certain nombre d'entre elles. Il saute aux yeux qu'il peut les convoquer toutes ou n'en convoquer aucune s'il le juge approprié.

Le comité a pris une décision qui constituait un amendement à une recommandation du comité de direction. Il est bien dit dans le manuel concernant les délibérations des comités des Communes que le comité principal est autorisé à convoquer des personnes et que le comité de direction ne peut que faire des recommandations pour la prochaine séance du comité principal aux fins d'étude et d'approbation. Notre comité directeur espérait pouvoir en arriver à un consensus au sujet de ses recommandations en faisant un sondage téléphonique. Quand on s'est aperçu qu'il n'y avait pas de consensus, il a fallu présenter les recommandations au comité lors de la réunion suivante. C'est conforme au manuel sur la procédure à suivre aux comités. Quand le comité lui-même a opté, par un vote majoritaire, pour un chiffre différent de celui qui était mentionné dans la recommandation, il était tout à fait dans son droit.

Il est depuis longtemps l'usage de ne pas en appeler des décisions du président d'un comité au Président de la Chambre, mais uniquement au comité lui-même. Le Président de la Chambre des communes britannique avait rendu une décision à ce sujet en 1889. La tradition a été confirmée en 1920 par le Président de la même Chambre, qui avait dit ceci:

Je ne suis pas une cour d'appel chargée d'examiner les décisions des présidents de comités permanents.

En 1975, le Président de notre propre Chambre des communes avait déclaré ceci:

Une règle bien établie de la Chambre veut qu'il n'y ait pas lieu pour la présidence de s'ériger en cour d'appel des travaux des comités permanents.

En outre, on trouve ce qui suit dans la cinquième édition de Beauchesne:

On ne saurait demander à la Chambre l'avis du Président sur ce qui s'est produit, ou peut se produire à un comité.